



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle

POLYGONE - bâtiment GH

5 rue Hinzelin - CS 50551

57036 Metz

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NovAsco

5 Avenue de France

57300 Hagondange

Références : HAGONDANGE_NOVASCO_2025-01-22_RAPVI-TAR_VKE_01017.odt

Code AIOT : 0006201313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 dans l'établissement NovAsco implanté 5 Avenue de France 57300 Hagondange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NovAsco
- 5 Avenue de France 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201313
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société Asco Industries à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange.

Le fonctionnement des 6 installations de refroidissement en fonctionnement sur le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	6 mois
7	Contenu du plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
3	Suivi des dépassements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.II.2.c	Sans objet
4	Procédure en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
5	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
9	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite des installations de refroidissement sur le site de l'établissement NovAsco du 19 décembre 2024 des non-conformités relatives à l'analyse méthodique des risques (article 26.I.1.a de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013), au plan de surveillance (article 26.I.3 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013) et à la surveillance de l'eau d'appoint (article 28.2 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013). Les justificatifs suivants doivent être transmis sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous afin de prouver le respect de la conformité :

- L'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles pour chaque installation de refroidissement présente sur le site intégrant l'analyse des bras morts de conception ou d'exploitation (point de contrôle n°6) ;
- La définition et l'intégration des valeurs cibles et des valeurs d'alertes pour la conductivité et le chlore dans le fichier de suivi des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques du plan de surveillance (point de contrôle n°7) ;
- Le rapport d'analyse de la surveillance de l'eau d'appoint pour l'ensemble des paramètres requis (point de contrôle n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]
Constats : Le référent principal pour les installations était présent lors de la visite d'inspection. Deux personnes référentes pour les installations sont désignées par l'exploitant. Elles ont été formées aux risques légionelles au niveau 2 les 9 et 10 février 2024. L'exploitant a présenté une liste des personnels travaillant sur le site formés aux risques légionelles de niveau 1. La dernière formation aux risques légionelles de niveau 1 était en 2021. L'exploitant a présenté à l'inspection un devis pour la formation de 10 personnels au niveau 1 en février 2025. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection un projet de formation des personnels au niveau 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi de la concentration en Legionella Pneumophila pour six installations de refroidissement en fonctionnement sur le site, nommées BB2, CC3, DD4, EE5, GG7, HH8. L'exploitant réalise une analyse mensuelle de la concentration en Légionella Pneumophila pour chaque installation de refroidissement nommée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.II.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, légionelle
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...] c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques

effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant consigne dans un tableau de suivi des dérives les dépassements des concentrations mesurées en Legionella pneumophila supérieurs ou égaux à 1 000 UFC/L et inférieurs à 100 000 UFC/L. Les résultats indiquent 10 situations de dérive de la concentration en Legionella Pneumophilla sur la période de Mai 2022 à Mai 2024. A quatre reprises il s'agit du circuit CC3. Le circuit DD4 fait l'objet de trois dérives et d'un dénombrement impossible dû à la présence de flore interférente. Le circuit BB2 indique pour le prélèvement de Mai 2022 une concentration de 50 000 UFC/L. Cette même concentration est observée sur le circuit EE5 en décembre 2022, ce même circuit fait l'objet d'une concentration de 5000 UFC/L en Mai 2024. Au regard du nombre important de dérives, les circuits de refroidissement ont fait l'objet d'un contrôle inopiné le 15 octobre 2024 pour analyse de la concentration en Legionella Pneumophila. Les résultats sont conformes. L'exploitant a décrit les actions réalisées en cas de dépassement de la concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieur ou égal à 1 000 UFC/L et inférieur à 100 000 UFC/L et en cas de détection de flore interférente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les procédures particulières mises en œuvre dans le cas d'un dépassement de la concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L et dans le cas d'un dépassement de la concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieur ou égal à 1 000 UFC/L et inférieur à 100 000 UFC/L. A noter : Les quantités de produits injectées en cas de dérives ne sont pas indiquées pour chacun des circuits de refroidissement. Il serait opportun de les définir pour assurer l'utilisation de la juste dose de produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des

installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant indique que le nettoyage est réalisé tous les ans au mois d'août. L'exploitant a présenté le certificat de réalisation remis par le sous-traitant pour l'intervention de nettoyage réalisée le 3 septembre 2024, sur l'ensemble des circuits de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]
Constats : L'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) présentée par l'exploitant, sous forme d'un unique document, concerne toutes les installations de refroidissement sur le site. La mise en œuvre d'actions correctives pour limiter les risques, les points critiques liés à la conception de chaque installation et les bras morts de conception ne sont pas analysés dans l'AMR. L'AMR présentée par l'exploitant a été mise à jour en février 2024. Un audit a été réalisé en octobre 2024. L'exploitant ne dispose pas à ce jour du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles pour chaque installation, notamment de réaliser l'analyse de la mise en œuvre d'actions correctives pour limiter les risques, les points critiques liés à la conception et les bras morts de conception ou d'exploitation de chacune des installations en prenant en compte les fonctionnements spécifiques de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contenu du plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant réalise notamment un suivi de la conductivité en ligne, de la concentration en chlore et du titre alcalimétrique complet. L'injection de produit par la pompe est ajustée en continu et automatiquement par la mesure de la conductivité en ligne. Les mesures sont relevées au moins 4 jours par semaine pour la conductivité en ligne et la concentration en chlore. Les résultats sont consignés au sein d'un tableur qui sert de support à l'analyse et la mise en place d'actions. Les indicateurs sont comparés aux valeurs cibles, aux valeurs d'alerte et aux valeurs d'actions toutes les 2 semaines. Les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et les valeurs d'actions pour la conductivité et la concentration en chlore ne sont pas indiquées dans le fichier de suivi des paramètres. Post-inspection, l'exploitant a transmis le fichier de suivi des paramètres qui sert de support à l'analyse et la mise en place d'actions complété des valeurs d'actions pour la conductivité et la concentration en chlore. Les valeurs cibles et les valeurs d'alerte ne sont pas indiquées dans le fichier de suivi des paramètres transmis post-inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fichier de suivi des paramètres qui sert de support à l'analyse et la mise en place d'actions doit faire apparaître les valeurs cibles et les valeurs d'alerte afin d'identifier les dérives plus facilement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : <i>Legionella pneumophila</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : La dernière analyse de l'eau d'appoint a été réalisée par l'exploitant le 06/11/2024. Dans le rapport présenté par l'exploitant, les valeurs de mesure de la concentration de Legionella pneumophila sont manquantes. Les valeurs de mesure des matières en suspension sont présentes et conformes pour tous les circuits. Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse de l'entrée d'eau mosellane qui alimente les installations de refroidissement en eau d'appoint, les valeurs de la concentration de Legionella pneumophila sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la surveillance de l'eau d'appoint avec les éléments manquants et d'en apporter la justification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a présenté la stratégie de traitement préventif. Le traitement préventif en place consiste en l'injection de javel. Cette stratégie de surveillance est conforme. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la visite sur site, au niveau de l'injection de produit de la TAR DD4, l'inspection a constaté la présence d'une rétention de produit javel remplie d'eau en raison d'une fuite au niveau de la toiture. Les capacités de la rétention ne sont pas assurées, ceci constitue une non-conformité. Post-inspection, l'exploitant a transmis des photographies permettant d'attester de la remise en état des capacités de rétention pour le contenant de produit javel de la TAR DD4.
Type de suites proposées : Sans suites